CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.451 du 24 mai 2011

A. 198.953/XIII-5788

En cause : **la Société anonyme FORESTIERE DE LESBIOLES,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 janvier 2011 par la société anonyme (S.A.) FORESTIERE DE LESBIOLES en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, refusant le permis d'urbanisme sollicité par la demanderesse ayant pour objet la régularisation d'un hangar forestier sur un bien sis à Spa (Creppe), cadastré section D, n° 19 a et 19 b";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La S.A. FORESTIERE DE LESBIOLES est une société fondée en vue de conserver et d'exploiter un ensemble forestier d'une superficie de 300 hectares appartenant à la famille DRESSE de LEBIOLES.

2. Le 22 juillet 1981, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Spa refuse à Mademoiselle M.-L. DRESSE de LEBIOLES un permis de bâtir pour la construction d'un hangar d'exploitation forestière et une maison de garde sur un terrain cadastré section D, n° 9 à Spa (Lieu-dit "Grandes Genettes"). Ce terrain est situé en zone forestière au plan de secteur.

3. Le 21 décembre 1981, est dressé un procès-verbal qui constate que sur ladite parcelle, un hangar pour remiser du matériel destiné à l'exploitation de la propriété forestière a été construit illégalement.

4. Le 8 février 1983, le collège des bourgmestre et échevins de Spa délivre à Mademoiselle M.-L. DRESSE de LEBIOLES un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un chalet et d'un hangar. Il s'agit d'un permis régularisant le hangar construit illégalement. La requérante indique que le chalet autorisé n'a pas été réalisé conformément aux plans annexés au permis délivré et a dû être démoli.

5. Dans le courant de l'année 1998, la S.A. FORESTIERE DE LESBIOLES, qui gère désormais le domaine forestier, décide de rénover le hangar en raison de son état de délabrement. La requérante expose que ce bâtiment rénové abrite le matériel nécessaire à l'exploitation forestière et sert également de siège pour les assemblées générales et les conseils d'administration de la société. Elle explique que

cela permet à la société familiale de se réunir "sur le terrain", principalement le week-end, les membres de la famille "gestionnaires" étant souvent accompagnés par leur(s) enfant(s).

6. Le 4 mai 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Spa octroie un permis d'urbanisme de régularisation à la société requérante pour la transformation du hangar forestier en salle de réunions et d'assemblée générale.

7. Le 18 février 2004, sur recours du fonctionnaire délégué, le ministre compétent refuse le permis d'urbanisme - ayant pour objet la régularisation de la transformation d'un hangar forestier - à la requérante.

8. Le 5 mai 2004, est dressé un nouveau procès-verbal d'infraction constatant la construction sans autorisation préalable "à la place d'un hangar existant, d'un bâtiment aménagé de manière à permettre le séjour temporaire ou permanent d'approximativement 10 individus".

9. Le 24 mars 2005, une citation par devant le Tribunal de première instance de Liège est signifiée à la requérante. L'objet de la demande vise la remise en état du hangar conformément au permis de régularisation délivré en 1983.

10. Le 11 octobre 2006, la requérante introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation du hangar forestier.

11. Le 16 novembre 2006, la commune de Spa délivre un accusé de réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme.

12. Le 21 décembre 2006, la division de la nature et des forêts du ministère de la Région wallonne émet un avis défavorable sur le projet.

13. Le même jour, le collège communal de Spa émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis.

14. Le 29 janvier 2007, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur le projet.

15. Le 22 octobre 2009, le collège communal de Spa adopte une décision de refus de permis.

16. Par un recours du 27 novembre 2009, réceptionné le 30 novembre 2009, la société requérante conteste la décision de refus auprès du Gouvernement wallon.

17. Lors de sa séance du 13 janvier 2010, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable sur le projet, considérant notamment que "l'objet de la demande constitue une réponse adéquate permettant de gérer au mieux la propriété de la demanderesse laquelle présente une superficie particulièrement importante (± 300 hectares) et nécessite la présence d'une construction indispensable à l'exploitation des bois".

18. Il semble qu'après cet avis, l'affaire pendante devant le Tribunal de première instance de Liège a été renvoyée au rôle général en attente de la décision du ministre.

19. Le 22 novembre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité refuse le permis d'urbanisme sollicité. Cette décision est rédigée comme suit :

" DECISION DE REFUS DU PERMIS D'URBANISME

Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que Mademoiselle DRESSE de LEBIOLES, représentant la société anonyme «La société forestière de Lesbioles», a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à SPA (Creppe), cadastré section D, n° 19 a et 19 b, et ayant pour objet la régularisation d'un hangar forestier;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2009, le Collège communal de la ville de SPA a refusé le permis d'urbanisme;

Considérant que la décision du Collège communal a été réceptionnée par la demanderesse le 30 octobre 2009;

Considérant que Maître PAQUES, agissant au nom de la demanderesse, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 27 novembre 2009, réceptionné le 30 novembre 2009; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;
Considérant que l'audition a eu lieu le 13 janvier 2010;

Considérant que cette Commission a transmis, en date du 29 janvier 2010, un avis favorable conditionnel (voir annexe);

Considérant que le bien est situé en zone forestière, couverte par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de VERVIERS - EUPEN, adopté par Arrêté

royal en date du 23 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice permet d'établir que le dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant le permis d'urbanisme délivré, le 8 février 1983, par le Collège communal à Mademoiselle DRESSE de LEBIOLES pour la construction d'un chalet et la régularisation de la construction d'un hangar;

Considérant que le conseil de la demanderesse précise notamment qu'«En 1998-1999, la société a décidé de procéder à la rénovation complète du hangar vu son état de délabrement avancé et la nécessité de maintenir un bâtiment répondant aux exigences actuelles en matière de gestion forestière»; que l'examen du reportage photographique et des plans déposés au dossier démontre que le hangar d'origine a été démoli et remplacé par une nouvelle construction;

Considérant le procès-verbal dressé le 5 mai 2004 et constatant la construction sans autorisation préalable, à la place d'un hangar existant, d'un bâtiment aménagé de manière à permettre le séjour temporaire ou permanent d'approximativement 10 personnes; que l'affaire est pendante devant le Tribunal de première instance de LIEGE;

Considérant que la décision de l'autorité compétente ne peut être infléchie par le poids des faits accomplis;

Considérant que l'article 36 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dispose que :

« La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou 1'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche»;

Considérant que l'article 452/37 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, relatifs aux constructions indispensables à l'exploitation des bois, stipule que :

« Sont seuls autorisés les hangars destinés à abriter le matériel nécessaire à l'exploitation des bois.

Le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° dans les bois bénéficiant du régime forestier, il doit être établi sur une parcelle occupée par l'habitation de fonction de l'agent technique du triage concerné ou par tout autre bâtiment dont dispose la division de la nature et des forêts; dans le cas contraire, l'impossibilité de l'ériger sur une telle parcelle doit être techniquement démontrée;

2° dans les bois ne bénéficiant pas du régime forestier, il ne peut être érigé que dans la mesure où le demandeur de permis est propriétaire d'au moins vingt-cinq hectares de bois d'un seul tenant au sein duquel le hangar est érigé;

3° il est constitué d'un seul volume simple, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente et ses élévations sont réalisées en bois;

4° aucune modification du relief du sol ni drainage n'est réalisé;

5° il est accessible au moins par un chemin carrossable sur lequel la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;

6° seul un produit de protection de couleur sombre peut y être appliqué»;

Considérant qu'entre le 1er mars 1998 et 2001, année d'adoption de l'article 452/37, aucun permis pour une nouvelle construction ne pouvait être octroyé sur base du code en vigueur, à défaut d'exécution de l'article 36;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté pour le motif suivant :

- Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelle et de l'Environnement, Département de la Nature et de la Forêt : (Régularisation d'un hangar forestier sur un bien repris en zone forestière couverte par un périmètre d'intérêt paysager); que son avis daté du 21 décembre 2006 est défavorable ; que cet avis est motivé notamment comme suit :
  « Que le projet concerne la régularisation d'un 'hangar' forestier possédant les caractéristiques suivantes :
  - le bâtiment comprend un rez-de-chaussée et un étage;
  - la surface au sol du bâtiment est d'environ 126 m²;
  - le bâtiment comprend différentes pièces dont : un espace administratif, une cantine;
  - le projet dispose d'une station d'épuration individuelle;
  - le projet dispose d'un parking non couvert de dix places.
  et que dès lors, il ne remplit pas les conditions imposées par le CWATUP»;

Considérant que le conseil de la demanderesse cite les conclusions de l'audit réalisé par 1'A.S.B.L. «Société Royale Forestière de Belgique» dans le cadre de la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne; que ces conclusions précisent notamment que : «De tels bâtiments doivent pouvoir stocker du matériel en toute sécurité tel que tracteurs, tronçonneuses, cartes de gestion, équipement de protection,... L'hygiène et la sécurité au travail sont des éléments sociaux importants à intégrer dans la gestion forestière. Il est donc positif que les personnes qui travaillent en forêt de pouvoir disposer [d'] un local chauffé, des sanitaires, des tables,... il n'est pas inutile non plus de prévoir de quoi se laver et se changer après une journée de travail forestier»;

Considérant que le conseil de la demanderesse apporte également les précisions suivantes :

« Ce bâtiment abrite les véhicules utilitaires et outils. Il sert également de siège pour les assemblées générales et conseils d'administration de la société. Il permet aux membres de la société familiale de se réunir 'sur le terrain' et de prendre toute décision liée à la gestion du domaine forestier. La rentabilité des bois ne permet pas qu'une rémunération soit accordée aux actionnaires qui, vu leur occupation professionnelle, doivent souvent intervenir sur les lieux le week-end. Ils se déplacent donc généralement à tour de rôle pour se rendre sur place à partir de Bruxelles, Liège, et le Brabant wallon. Les administrateurs exercent d'ailleurs leur mandat à titre totalement gratuit. Au surplus, les enfants accompagnent le plus souvent les parents afin de les intéresser et de les former à la gestion de la forêt, ce qui est évidemment souhaitable pour une société

familiale. La construction fut transformée dans le but d'y créer une salle de réunion (destinée notamment à accueillir les assemblées générales de la S.A. Forestières de Lesbioles) ainsi que quelques équipements permettant l'accueil des exploitants (cantine, locaux sanitaires, coin cuisine,...).

(...)

Il ne s'agit plus seulement de stocker le matériel directement nécessaire à l'exploitation forestière (qui par ailleurs a évolué), mais bien d'assurer l'exploitation des bois dans le cadre d'une gestion familiale. Dans ce cadre, la société forestière doit se réunir in situ pour gérer l'exploitation collectivement et en connaissance de cause.

La division de l'étage permet de stocker certaines archives et documents de la société, et le matériel nécessaire à son fonctionnement.

L'espace administratif au rez-de-chaussée permet la tenue de réunions du Conseil d'Administration, la détermination de la gestion annuelle des bois, la tenue de réunions avec les professionnels du secteur, l'examen de cartes nécessaires à la prise de décisions, etc. Bref toute action nécessaire en vue d'assurer une gestion durable et de qualité du domaine de Lébioles (voyez le rapport de l'audit de la SRFB).

Il est indispensable de pouvoir prendre ces décisions sur place.

Les autres espaces permettent l'entreposage de véhicules forestiers, l'entretien du matériel (atelier), ainsi que la préparation de repas pour le personnel et les membres de la société et de leur famille lors des travaux d'entretien pouvant durer plusieurs jours»;

Considérant que l'article 36 du Code vise les constructions indispensables à l'exploitation des bois; que l'article 452/3 7 les définit comme «hangars destinés à abriter le matériel nécessaire à l'exploitation des bois»; qu'il n'y est pas question d'espace destiné à accueillir des forestiers, et encore moins de local familial pour la gestion d'une société;

Considérant qu'outre les fonctions abritées, le bâtiment sollicité, en dépit des transformations proposées, méconnaît les conditions imposées par l'article 452/37 du Code; qu'en effet, ce bâtiment comporte un étage; qu'il ne présente pas un seul volume simple comportant une toiture à deux versants de même pente;

Considérant que l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine précise notamment que :

« Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction. (...)

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti»;

Considérant que l'article 111 applicable au moment de l'infraction précisait que :

« Les bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.
Le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti»;

Considérant que le conseil de la demanderesse précise notamment que :

« La construction proprement dite de ce hangar était rudimentaire. La structure était réalisée de simples troncs d'arbres posés sur des blocs de béton. Un bardage en bois de sapin du pays, y était fixé, suivant une pose à clin (sans emboîtement) (voyez pièce n° 12).

En 1998, 15 ans après sa construction, le bâtiment était devenu insalubre.

Les pieds des troncs rongés à leur base par l'humidité et les insectes, n'assuraient plus la stabilité du bâtiment qui risquait de s'effondrer (cf photos de détail pièce n° 12)»;

Considérant, au vu de ces explications, des plans et du reportage photographique, que la construction sollicitée ne peut être considérée comme la transformation ou l'agrandissement du hangar autorisé en 1983; que

par ailleurs, le Conseil d'Etat précise dans un Arrêt (C.E. n° 170.235, 19 avril 2007) quant à la disposition dudit article 111 que : «Les travaux peuvent être à la fois de transformation, d'agrandissement et de reconstruction, les seules limites étant que ces travaux n'aboutissent pas en réalité à une nouvelle construction et à ce que le bâtiment ainsi transformé, agrandi ou reconstruit s'intègre au site bâti et non bâti»; qu'en l'espèce, cette construction nouvelle ne peut être considérée comme la reconstruction du hangar initial; qu'effectivement, le hangar sollicité diffère considérablement de celui autorisé en 1983, et ce tant au niveau de ses dimensions que de sa volumétrie; que dès lors l'objectif de l'article 111 du CWATUP qui est «de permettre, malgré le plan de secteur, le maintien et l'amélioration de constructions existantes dont la destination n'est ou ne sera pas conforme au plan de secteur» (CE. n° 170.235) n'est pas rencontré;

Considérant, pour les motifs énoncés ci-avant, qu'il est légalement impossible d'octroyer le permis d'urbanisme tel que sollicité;

Considérant enfin que la demanderesse en est à la troisième infraction sur le site; que le premier hangar a été construit sans autorisation puis régularisé le 8 février 1983; que le chalet de surveillance autorisé à la même date (bâtiment en forme de tente canadienne) n'a jamais été érigé mais qu'a été construit en lieu et place un chalet avec étage, refusé par Arrêté ministériel du 15 mai 2007; que le hangar régularisé en 83 a été démoli et qu'a été construit, toujours sans autorisation, un nouveau bâtiment, qui devrait maintenant faire l'objet de transformations;

Considérant qu'il conviendrait de respecter les articles du CWATUPE relatifs aux conditions de délivrance d'un permis en zone forestière;

D E C I D E :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Mademoiselle DRESSE de LEBIOLES, représentant la société anonyme «La société forestière de Lesbioles», est refusé.
[…]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement

attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle rappelle qu'une procédure judiciaire a été initiée par le fonctionnaire délégué en vue d'ordonner la remise en état des lieux sur base de l'article 157 du CWATUPE, c'est-à-dire visant à remettre les lieux en état conformément au permis d'urbanisme délivré le 8 février 1983 à M.-L. DRESSE de LEBIOLES; qu'elle expose que cette procédure judiciaire est toujours pendante mais que l'affaire a été renvoyée au rôle dans l'attente de la décision attaquée en l'espèce; qu'elle fait dès lors valoir que le fonctionnaire délégué risque de solliciter la poursuite de la procédure judiciaire et que, si l'issue du litige reste incertaine, il existe toutefois un risque que le fonctionnaire délégué obtienne une décision de remise en état ou la réalisation de travaux d'aménagement; qu'elle estime que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en cas de décision judiciaire coulée en force de chose jugée ordonnant une mesure de réparation, elle perdrait son intérêt à voir statuer le Conseil d'Etat sur la décision de refus de permis contestée en l'espèce, dès lors que cette décision judiciaire empêcherait le ministre de délivrer un permis de régularisation; qu'elle infère de cette jurisprudence que le risque de préjudice grave et difficilement réparable consiste à perdre son intérêt à agir devant le Conseil d'Etat pour contester la légalité de l'acte attaqué en cours de procédure dans l'hypothèse où le fonctionnaire délégué déciderait de relancer la procédure devant le Tribunal civil et obtiendrait un jugement ordonnant une mesure de réparation coulé en force de chose jugée; qu'elle soutient que l'acte attaqué risque ainsi de ne jamais pouvoir être contesté ni de faire l'objet d'un contrôle de légalité; qu'elle explique que le temps nécessaire à l'examen du recours dans le cadre de la procédure en annulation risque dès lors de permettre que l'acte attaqué ne puisse jamais faire l'objet d'un recours; qu'elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué aura une incidence particulière sur la procédure judiciaire puisque son auteur soutient qu'aucun mécanisme légal ne permet la régularisation de la construction et appuie la demande de remise en état initiée par le fonctionnaire délégué; qu'à son sens, il est inconcevable qu'une telle décision puisse avoir des conséquences graves dans la procédure judiciaire sans pouvoir faire l'objet d'un contrôle par le Conseil d'Etat; qu'elle insiste sur les conséquences catastrophiques de ce scénario, puisqu'elle pourrait être amenée à démolir le hangar indispensable à l'exploitation du domaine de LESBIOLES qu'elle ne pourrait plus exploiter, sans avoir pu contester la légalité de la

décision à la base de cette démolition; qu'elle invoque en outre sa situation financière délicate et affirme que l'exécution du permis attaqué l'empêcherait de poursuivre son exploitation et signifierait de facto sa faillite; que, en outre, elle estime que l'acte attaqué contient des motifs tels qu'il empêche tout dépôt futur d'une demande de permis pour l'érection d'un projet qui permette la réalisation de son objet social, à savoir l'exploitation forestière;

Considérant qu'elle ajoute ne pas ignorer la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le risque de préjudice grave difficilement réparable trouve son origine dans l'attitude du requérant qui a pris le risque de construire sans permis préalable et s'expose ainsi à une mesure de démolition; qu'elle juge cependant que si le risque de préjudice est certes dû pour partie à son attitude, il est surtout constitué par le risque de ne pouvoir jamais contester le refus de permis puisqu'elle perdrait son intérêt à agir en annulation contre celui-ci après l'ordre définitif de démolir; qu'elle prétend que l'on ne peut considérer qu'elle a pris le risque de perdre tout recours contre un refus illégal de régularisation, ni celui de se voir ordonner la démolition de la construction litigieuse, indispensable à son exploitation forestière, sur la base d'une décision qu'elle n'aurait pas pu contester; qu'elle conclut que c'est bien l'exécution immédiate de l'acte attaqué qui va entraîner la réouverture de la procédure judiciaire;

Considérant que la partie adverse rappelle que la requérante doit prouver concrètement que l'exécution de la décision attaquée risque de lui causer un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle constate que la requérante reste en défaut de démontrer que l'exécution immédiate du refus de permis attaqué serait à l'origine d'un tel risque de préjudice; qu'elle soutient, en effet, que le préjudice grave difficilement réparable ne découle pas de l'acte attaqué, mais d'un risque hypothétique de voir le fonctionnaire délégué relancer la procédure judiciaire et obtenir, également de manière hypothétique à l'heure actuelle, la démolition du hangar litigieux; qu'elle estime donc que le préjudice découlerait d'une décision des tribunaux de l'ordre judiciaire coulée en chose jugée et certainement pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que, dans un courrier du 18 février 2011, la partie requérante informe le Conseil d'Etat de ce que le fonctionnaire délégué a déposé, le 22 février 2011, une requête en fixation auprès du Tribunal de première instance de Liège, ce qui démontre sa volonté de poursuivre au plus vite l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'à son sens, il s'ensuit que le préjudice vanté dans sa requête unique n'est pas hypothétique puisque le fonctionnaire délégué réalise, par cette requête en fixation, les craintes exposées par la société requérante; qu'elle estime en conséquence que le risque de préjudice apparaît bien actuel et doit être retenu puisque le risque de voir les autorités judiciaires prononcer une décision coulée en force de chose jugée en

l'absence de suspension de l'acte attaqué est démontré; qu'elle ajoute que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat confirme l'effet qu'elle redoute d'une décision judiciaire qui ordonne définitivement la démolition sur l'intérêt du requérant à contester un refus de permis;

Considérant que la société requérante estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel elle est exposée est que la décision du tribunal ordonnant la démolition de la construction litigieuse devienne définitive avant que le Conseil d'Etat n'examine sa requête unique en tant que celle-ci contient une demande d'annulation; qu'elle craint que cette condamnation définitive n'oblige nécessairement le ministre à refuser le permis et que, partant, le Conseil d'Etat décide qu'elle a perdu l'intérêt au recours et ne puisse aborder le fond de l'affaire; que la conséquence ultime qu'elle redoute est donc une éventuelle perte d'intérêt à son recours au fond devant le Conseil d'Etat; qu'à l'audience, elle présente celle-ci comme la privation du droit à l'accès à la justice garanti par la Convention d'Aarhus;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que le préjudice décrit par la requérante trouve directement son origine dans l'infraction qu'elle a commise en procédant à des travaux sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise et non dans le refus du permis de régularisation qu'elle a ensuite demandé; que le risque de préjudice auquel elle s'expose est dû à sa propre attitude et ne résulte pas directement de l'exécution immédiate du refus de permis de régularisation qu'elle conteste;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er .

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me] MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.